



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2006

Original : français

Commission du droit international

Cinquante-huitième session

Genève, 1^{er} mai-9 juin et
3 juillet-11 août 2006

Les réserves aux traités

Note du Rapporteur spécial sur le projet de directive

3.1.5 « Définition de l'objet et du but du traité »

(dixième rapport, document A/CN.4/558)

Définitions des objections (projet de directive 3.1.5)

1. Lors de la cinquante-septième session de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial a proposé dans son dixième rapport sur les réserves aux traités¹ un projet de directive 3.1.5 relatif à la définition de l'objet et du but du traité, qui joue un rôle clef dans la détermination de la validité d'une réserve. Ce projet était rédigé ainsi :

« 3.1.5 Définition de l'objet et du but du traité

Aux fins de l'appréciation de la validité des réserves, on entend pour objet et but du traité les dispositions essentielles du traité, qui en constituent la raison d'être. »

2. Le débat sur ce projet de directive au sein même de la Commission a été, faute de temps, très court, et plusieurs membres de la Commission n'ont pas pu s'exprimer lors de la cinquante-septième session (2005). Bien que la majorité des membres qui ont pris la parole n'ait pas manifesté d'objections radicales à la proposition du Rapporteur spécial, plusieurs orateurs ont relevé à juste titre que la définition proposée était peu opérationnelle et que son utilité n'était pas évidente².

3. À la Sixième Commission la proposition du Rapporteur spécial a été plutôt bien reçue par les États membres, dont certains ont indiqué que la Commission

¹ A/CN.4/558 et Add.1 et 2.

² M. Gaja (A/CN.4/SR.2857, p. 16), M^{me} Escarameia (A/CN.4/SR.2858, p. 3), MM. Koskenniemi (ibid., p. 6), Fomba (ibid., p. 13) et Economides (ibid., p. 21), M^{me} Xue (ibid., p. 24 et 25) et M. Rodríguez Cedeño (ibid., p. 28).



devait continuer à l'examiner³. Mais il a été également remarqué que la définition proposée n'était guère utilisable en raison des termes vagues et peu clairs⁴.

4. Bien que certains membres de la Commission⁵ et quelques délégations au sein de la Sixième Commission⁶ eussent été d'un avis contraire, le Rapporteur spécial continue⁷ à croire que le Guide de la pratique doit nécessairement contenir une définition de l'objet et du but du traité. Ce n'est pas parce qu'une définition semble difficile à élaborer qu'il faut se résigner à ne pas définir cette notion centrale du droit des réserves et, au-delà, de tout le droit des traités. De surcroît, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un « Guide de la pratique » destiné à éclairer et préciser le régime des réserves aux traités tel qu'il est établi par les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités⁸. Ne pas définir une notion aussi énigmatique et, en même temps, aussi centrale pour l'appréciation de la validité d'une réserve constituerait, de l'avis du Rapporteur spécial, une lacune importante de ce « Guide » qui, contrairement à sa vocation n'aiderait pas les États dans leur pratique en matière de réserves.

5. Il est cependant indiscutable que l'objet et le but d'un traité donné ne peut être déterminé que par rapport au texte et au caractère particulier de chaque traité. Une définition ne peut donc constituer une « recette » applicable de manière automatique et une part de subjectivité subsistera inévitablement dans chaque cas d'espèce – il n'en est pas moins possible d'en limiter l'effet. Comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans son dixième rapport, les directives concernant la définition de l'objet et du but du traité « ne permettent sans doute pas de résoudre tous les problèmes »; néanmoins, « appliquées de bonne foi et avec un peu de bon sens, elles peuvent certainement y contribuer et il paraît légitime de transposer à la détermination de l'objet et du but du traité, en les adaptant, les principes applicables à l'interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 des Conventions de Vienne »⁹.

6. Après avoir écouté avec attention les membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point et étudié les commentaires des délégations au sein de la Sixième Commission, le Rapporteur spécial s'est convaincu que la définition actuellement proposée dans le projet de directive 3.1.5 ne répond que très imparfaitement à la clarification qui lui paraît indispensable et que la référence à la seule « raison d'être » du traité risque de remplacer une « énigme »¹⁰ par une autre.

³ Fédération de Russie (A/C.6/60/SR.16, par. 18), Mexique (A/C.6/60/SR.15, par. 5) et Argentine (A/C.6/60/SR.13, par. 103).

⁴ Suède (A/C.6/60/SR.14, par. 21) et Chine (A/C.6/60/SR.15, par. 19).

⁵ MM. Gaja (A/CN.4/SR.2857, p. 16) et Koskeniemi (A/CN.4/SR.2858, p. 8).

⁶ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/60/SR.14, par. 5), Nouvelle-Zélande (ibid., par. 45) et Guatemala (ibid., par. 65).

⁷ Voir aussi les conclusions du Rapporteur spécial des débats lors de la cinquante-septième session, A/CN.4/SR.2859, p. 10 : « [I]l est indispensable d'essayer de définir la notion d'objet et de but, car elle est fondamentale dans le droit des réserves et dans le droit des traités en général ».

⁸ Voir aussi les remarques de la délégation russe à la Sixième Commission, A/C.6/60/SR.16, par. 18 : « Bien que difficile à dégager, une définition claire et objective de l'objet et du but d'un traité pourrait utilement guider l'interprétation du traité international considéré relativement aux réserves qui y auraient été formulées ».

⁹ A/CN.4/558/Add.1, par. 91.

¹⁰ Voir Isabelle Buffard et Karl Zemanek, « The "Object and Purpose" of a Treaty: An Enigma? », *ARIEL* 1998, p. 311 à 343.

7. Suivant une suggestion faite lors de la cinquante-septième session¹¹, le Rapporteur spécial considère qu'il pourrait être utile de s'inspirer de la formule figurant dans la seconde partie du projet de directive 3.1.12 (« Réserves aux traités généraux de droits de l'homme »)¹² et de mettre en relation la réserve avec l'effet qu'elle produira (ou qu'elle entend produire) sur l'économie générale du traité. Dans cet esprit, la définition suivante pourrait être retenue comme base des travaux du Comité de rédaction :

« 3.1.5 Définition de l'objet et du but du traité

Aux fins de l'appréciation de la validité des réserves, on entend par objet et but du traité les règles, droits et obligations essentiels, indispensables à l'économie générale du traité, qui en constituent la raison d'être et dont la modification ou l'exclusion porteraient gravement atteinte à l'équilibre conventionnel. »

8. Alternativement, on pourrait aussi, dans le même esprit, retenir la définition ci-après qui se distingue de la précédente en se plaçant davantage dans une perspective procédurale :

« 3.1.5 Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité

Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte gravement atteinte à des règles, droits ou obligations essentiels, indispensables à l'économie générale du traité, le vidant ainsi de sa raison d'être. »

9. Ces rédactions alternatives¹³, tout en conservant une indispensable souplesse et en laissant à l'appréciation subjective de l'interprète une part inévitable, pourraient sembler plus opérationnelles que celle proposée l'an dernier. En outre, elles montrent clairement que, bien que, de l'avis du Rapporteur spécial, la notion d'objet et de but du traité soit identique dans les diverses dispositions des Conventions de Vienne qui y font référence¹⁴, elles marquent clairement qu'elles n'ont d'autre ambition que de s'appliquer à la question de la validité des réserves.

¹¹ M. Gaja (A/CN.4/SR.2857, p. 16).

¹² « Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité général de protection des droits de l'homme, il convient de tenir compte du caractère indissociable des droits qui y sont énoncés et de l'importance que revêt le droit faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité ou de la gravité de l'atteinte que lui porte la réserve ».

¹³ Le Rapporteur spécial conserve une nette préférence pour la première rédaction qui lui paraît plus conforme à l'esprit général des définitions adoptées jusqu'à présent dans le Guide de la pratique.

¹⁴ Voir le dixième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/558/Add.1, par. 77 et 78.